



Note n°339/DGC/2011 du 16 aout 2011
aux banques intermédiaires agréés

En application de l'article 23 de la Loi n°11-11 du 18 juillet 2011 portant Loi de Finances Complémentaire pour 2011, modifiant et complétant l'article 69 de l'Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, les banques intermédiaires agréés voudront bien noter que le deuxième paragraphe de la note Banque d'Algérie n°317 du 29 décembre 2010 est modifié et rédigé comme suit :

« Ces importations cumulées annuellement ne doivent en aucun cas excéder le montant de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) pour la même entreprise, et doivent répondre à des impératifs de production ».

Les autres dispositions de la note n°317 du 29 décembre 2010 susvisée non modifiées par la présente demeurent valables.

Le Directeur Général

Ali MUSTAPHA